

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION NATIONALE DE PROTECTION CIVILE

- Version adoptée en assemblée générale du 17 juin 2006 -

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet la mise en application des statuts de la Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC).

CHAPITRE I - PRINCIPES D' ACTIONS DE LA FNPC

Sans faire obstacle à l'objet de la FNPC, et conformément à l'esprit de la loi de modernisation de la Sécurité Civile du 13 Août 2004, la FNPC adapte ses principes d'actions :

L'ADPC⁽¹⁾ ; acteur principal de toutes actions associatives (enseignements et opérationnelles) :

L'ADPC, en général, dispose de moyens humains et matériels suffisants pour assurer ses missions courantes et connaît, par sa proximité, mieux que quiconque son département et ses contraintes locales. Néanmoins, dans certains cas, l'ADPC ne dispose pas assez de moyens pour assurer les missions ou les sollicitations qui lui sont formulées.

LA FNPC ; dans sa mission de facilitation est organisatrice de la solidarité nationale :

Dans ce cadre, la FNPC apporte aide et assistance à l'ADPC qui, devant des moyens insuffisants en exprime le besoin et ainsi participe à la gestion des renforts nécessaires : C'est la solidarité nationale.

Néanmoins, en cas de défaillance constatée par l'absence de réponse d'une ADPC siège d'un besoin, le président de la FNPC peut se substituer en tout ou partie aux fonctions dévolues au président d'ADPC dans les domaines d'enseignements ou opérationnel.

Afin d'organiser cette solidarité et de gérer les renforts nécessaires, elle fonde son fonctionnement sur une organisation à réponse graduée et suivant les principes généraux ci-dessous :

* Elle pose comme exigence la mise en œuvre d'une «veille» capable de répondre à tout instant à cette nécessaire mobilisation ou à tous besoins.

* Elle base son application sur l'organisation administrative de la France. Elle complète son application en respectant l'organisation de la défense et de la sécurité civiles ; Les zones de défense.

* Enfin, elle fonde son fonctionnement sur deux autorités : les Présidents d'ADPC et le Président de la FNPC et sur des personnes physiques (acteurs de mise en œuvre), dont les fonctions sont définies par le comité directeur. Des règles de non-cumul de fonction pourront être retenues.

Cette solidarité nationale est formalisée entre la FNPC et les ADPC par un protocole d'actions défini par le comité directeur.

(1) Dans ces domaines, les groupements associés sont considérés comme des ADPC.

CHAPITRE II

LES ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES DE PROTECTION CIVILE (ADPC)

ARTICLE PREMIER :

Par décision du comité directeur de la FNPC, chaque association départementale de protection civile affiliée à la Fédération devra obligatoirement s'appeler "Association Départementale de Protection Civile de (nom du département)" - "ADPC n° (n° du département)" et devra :

- utiliser dans tous les modes de communication le logo et la charte visuelle édictée par la FNPC,

- faire mention de son affiliation à la FNPC.

Toutefois, pour des besoins de communication, la FNPC ou l'ADPC pourra utiliser l'appellation « PROTECTION CIVILE de (n° et/ou nom du département) ».

ARTICLE II :

Les associations postulantes doivent joindre à leur demande le texte de leurs statuts et le procès-verbal de leur dernière assemblée générale. Elles indiquent le nombre de leurs adhérents et fournissent tous renseignements jugés utiles sur leur fonctionnement et, notamment, leur budget prévisionnel et leur bilan financier. Elles doivent rendre leurs statuts conformes aux dispositions du présent règlement et y inclure les clauses conformes aux statuts de la Fédération (notamment à ses articles 4 et 12) prévues à l'annexe des statuts de la FNPC.

ARTICLE III :

Constituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, relative aux associations à but non lucratif ou au Code Civil local pour les associations d'Alsace - Moselle, avec pour objets essentiels ceux définis par les statuts types de la Fédération, chaque Association Départementale de Protection Civile se compose :

- d'un conseil d'administration (ou comité directeur),
- d'un bureau,
- de membres individuels,
- de membres fondateurs, éventuellement,
- de membres d'honneur, éventuellement,
- de membres honoraires, éventuellement,
- d'associations affiliées en vertu d'une convention, éventuellement.

Dans ce cas, les conventions liant l'ADPC à ces associations devront être conformes aux prescriptions définies par le comité directeur afin de pouvoir bénéficier des agréments et conditions d'exercice prévus aux articles **XXXV, XXXVII et XXXIX** du présent règlement.

Aussi, à compter du 2 mars 2006, seules des antennes sans personnalité morale pourront être créées afin de constituer le prolongement territorial des ADPC.

- de membres bienfaiteurs, éventuellement,
- de membres de droit, éventuellement.

ARTICLE IV :

L'un des objectifs des ADPC est la réalisation d'actions de formation. Les ADPC peuvent, conformément aux conventions prévues à l'article 12 des statuts de la FNPC, entreprendre ces actions soit par leurs propres moyens, soit avec l'aide du Département de Formation de la FNPC.

En cas de carence de formation, la Fédération se réserve le droit, soit d'aider l'ADPC à réaliser cet objectif, soit de prendre en charge toute action de formation en lieu et place de l'ADPC.

La répartition des produits créés par les actions de formation et les modalités de prise en charge des frais de la Fédération sont déterminées par la convention prévue à l'article 12 des statuts.

ARTICLE V : ASSURANCE

Dans tous les cas, l'Association Départementale de Protection Civile doit couvrir par une assurance sa propre responsabilité civile, celle de ses membres, de ses dirigeants et l'ensemble de ses activités.

La FNPC ne peut se substituer aux responsabilités des ADPC.

Toutefois, dans le cas où le principe de solidarité nationale est mis en œuvre par la FNPC (cf. Chapitre I), les adhérents d'une ADPC intervenant pour le compte de la FNPC à l'extérieur de leur département pourront être assurés par la FNPC dans des conditions et modalités fixées par le comité directeur, dès lors que la FNPC dirige les moyens engagés.

De plus, si l'ADPC en fait la demande dans le cadre d'un protocole spécifique défini par le comité directeur, des modalités d'assurance pourront être prises en compte.

ARTICLE VI :

Les associations départementales notifient, un mois à l'avance, la date et l'ordre du jour de leurs assemblées générales à la Fédération Nationale de Protection Civile. Les assemblées générales sont juridiquement obligatoires.

Les ADPC adressent à la Fédération, dans un délai de trois mois, leurs rapports moraux et d'activités, bilans financiers, comptes-rendus d'assemblées générales et la composition de leur conseil d'administration. De plus, elles font parvenir chaque année à la FNPC avant le 15 janvier dans des formes prévues par elle, le bilan de leurs activités, effectifs et moyens afin de répondre aux exigences d'évaluation de l'agrément de sécurité civile.

Les ADPC doivent faire parvenir annuellement le nombre et le type de formations réalisées dans leur ressort.

Elles sont également invitées à renseigner la Fédération chaque fois qu'il est besoin sur leurs activités par l'envoi de coupures de presse, photos, rapports, etc. Elles renseignent la Fédération sur l'aspect local des problèmes et sur les difficultés qu'elles rencontrent sur place.

Enfin, conformément à la réglementation en vigueur relative à l'agrément de sécurité civile, les ADPC devront répondre à toutes les sollicitations de la FNPC en vue de satisfaire aux conditions du contrôle et de l'évaluation exercées par la Fédération.

ARTICLE VII :

Les Associations Départementales de Protection Civile et les associations qui leur sont affiliées versent une cotisation pour chacun de leurs adhérents, dont le nombre doit être fourni chaque année à la FNPC avant le 31 décembre. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale de la FNPC.

La définition des membres cotisants est définie par le comité directeur.

Le règlement des cotisations avant le 31 décembre de l'année précédente confère aux ADPC un droit de vote aux assemblées générales de la FNPC durant l'année en cours, selon les modalités prévues par les statuts de la Fédération.

Le non paiement des cotisations par une ADPC peut entraîner la radiation de celle-ci, par décision de l'assemblée générale de la FNPC, sur proposition du comité directeur, conformément aux statuts.

ARTICLE VIII :

Les Associations Départementales de Protection Civile qui publient un bulletin ou une revue sont invitées à en faire le service à la Fédération Nationale de Protection Civile. De plus, tous les sites Internet créés par les ADPC, leurs antennes et les associations qui leurs sont affiliées doivent utiliser le logo et la charte visuelle de la FNPC.

La création et/ou l'existence de ces sites doit être déclarée à la FNPC.

La Fédération autorisera ces sites et les labellisera si la réglementation en vigueur est respectée.

Ces sites devront obligatoirement posséder un lien avec le site Internet de la FNPC.

CHAPITRE III - LES GROUPEMENTS ASSOCIÉS

ARTICLE IX :

Conformément aux statuts de la Fédération, des groupements constitués à l'échelon national, régional ou local, peuvent entrer dans la composition de la Fédération Nationale de Protection Civile, en tant que "Groupements Associés".

Les dirigeants de ces groupements sont tenus de procéder à toutes modifications permettant de rendre leurs statuts conformes aux statuts de la FNPC.

ARTICLE X :

Les groupements postulants doivent faire connaître leurs buts et leurs activités. Ils joignent à leur demande d'adhésion le texte de leurs statuts et le procès-verbal de leur dernière assemblée générale.

Ils indiquent le nombre de leurs adhérents et fournissent tous renseignements jugés utiles sur leur fonctionnement et, notamment, leur budget prévisionnel et leur bilan financier.

Ils doivent rendre leurs statuts conformes aux dispositions du présent règlement et y inclure, notamment, les clauses prévues à l'annexe des dispositions statutaires nouvelles de la Fédération.

ARTICLE XI :

Les membres de ces groupements ne reçoivent pas de cartes fédérales. Toutefois, les groupements considérés pourront faire figurer sur leur propre carte leur appartenance à la Fédération Nationale de Protection Civile.

ARTICLE XII : supprimé

ARTICLE XIII :

Les groupements associés reçoivent les mêmes informations que les ADPC sur les activités de la Fédération et sont invités à s'y joindre. Inversement, ils sont priés de faire connaître à la Fédération tout ce qui est susceptible d'intéresser la FNPC et les ADPC.

ARTICLE XIV :

Dans la mesure où ils assurent des actions de formation, les groupements associés peuvent, conformément aux conventions prévues à l'article 12 des statuts de la FNPC, entreprendre ces actions soit par leurs propres moyens, soit avec l'aide du Département de la Formation de la FNPC. Néanmoins, la Fédération se réserve le droit, soit d'aider le groupement à réaliser cet objectif, soit de prendre en charge toute action de formation en lieu et place du groupement associé.

La répartition des produits créés par les actions de formation et les modalités de prise en charge des frais de la Fédération sont déterminées par la convention prévue à l'article 12 des statuts.

ARTICLE XV : ASSURANCE

Dans tous les cas, le groupement associé doit couvrir par une assurance sa propre responsabilité civile, celle de ses membres, de ses dirigeants et l'ensemble de ses activités.

La F.N.P.C. ne peut se substituer aux responsabilités des groupements associés. Toutefois, dans le cas où le principe de solidarité nationale est mis en œuvre par la FNPC (cf. Chapitre I), les membres d'un groupement associé intervenant pour le compte de la FNPC à l'extérieur de leur département pourront être assurés par la FNPC dans des conditions et modalités fixées par le comité directeur, dès lors que la FNPC dirige les moyens engagés.

De plus, si le groupement associé en fait la demande dans le cadre d'un protocole spécifique défini par le comité directeur, des modalités d'assurance pourront être prises en compte.

ARTICLE XVI :

Les groupements associés notifient, un mois à l'avance, la date et l'ordre du jour de leurs assemblées générales à la Fédération Nationale de Protection Civile. Ces assemblées sont juridiquement obligatoires.

Les groupements associés adressent à la Fédération, dans le délai de trois mois, leurs rapports moraux et d'activités, bilans financiers, comptes-rendus d'assemblées générales et la composition de leur conseil d'administration ou comité directeur.

En outre, ils font parvenir à la FNPC avant le 15 janvier dans des formes prévues par elle, le bilan de leurs activités, effectifs et moyens afin de répondre aux exigences d'évaluation de l'agrément de sécurité civile.

De plus, conformément aux dispositions juridiques prévues pour les agréments de sécurité civile, les Groupements Associés devront répondre à toutes les sollicitations de la FNPC en vue de satisfaire aux conditions de contrôle et d'évaluation exercées par la fédération.

Les groupements associés assurant des actions de formation et liés par convention avec la Fédération doivent faire parvenir annuellement le nombre et le type de formations réalisées par eux.

Les groupements associés sont également invités à renseigner la Fédération chaque fois qu'il est besoin sur leurs activités par l'envoi de coupures de presse, photos, rapports, etc.

De plus, tous les sites Internet créés par les groupements associés doivent utiliser le logo et la charte visuelle de la FNPC.

La création et/ou l'existence de ces sites doit être déclarée à la FNPC.

La Fédération autorisera ces sites et les labellisera si la réglementation en vigueur est respectée.

Ces sites devront obligatoirement posséder un lien avec le site Internet de la FNPC.

ARTICLE XVII :

Les groupements associés versent une cotisation pour chacun de leurs adhérents dont le nombre doit être fourni chaque année à la FNPC. avant le 31 décembre.

La définition des adhérents est définie par le comité directeur.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale de la FNPC.

Le règlement des cotisations avant le 31 décembre de l'année précédente confère aux groupements associés un droit de vote aux assemblées générales de la FNPC durant l'année en cours, selon les modalités prévues par les statuts de la Fédération.

Le non paiement des cotisations par un groupement associé peut entraîner la radiation de celui-ci, par décision de l'assemblée générale de la FNPC, sur proposition du comité directeur, conformément aux statuts.

CHAPITRE IV - LES GROUPEMENTS D'A.D.P.C.

ARTICLE XVIII :

Conformément à l'article 12 des statuts, il pourra être constitué des "groupements d'ADPC", organes de travail ne possédant pas la personnalité juridique et ne disposant pas du droit de vote en tant que tels.

ARTICLE XIX :

Les "groupements d'ADPC" sont dirigés par un conseil composé :

- d'un président et d'un secrétaire général élus pour deux ans par le collège des Présidents d'ADPC des départements concernés. Ces dirigeants sont membres des assemblées générales de la Fédération, sans voix délibérative. Sont éligibles à ces fonctions, à l'exception des présidents d'ADPC, tous les adhérents issus des ADPC du ressort territorial de groupement et à jour de leurs cotisations. Les modalités des opérations électorales sont définies par le bureau de la FNPC,
- de un ou plusieurs membres du comité directeur, désigné par le bureau de la FNPC,
- le président de la FNPC et le Secrétaire Général de la FNPC,
- les présidents d'ADPC du ressort territorial du groupement.

Ils peuvent être chargés de toutes missions par le comité directeur.

**ARTICLE XX : ELIGIBILITE DES MEMBRES D'A.D.P.C.
OU DE GROUPEMENTS ASSOCIES.**

Est éligible au comité directeur de la Fédération le membre d'une ADPC ou d'un groupement associé, dont l'association d'origine a respecté les statuts et règlement de la F.N.P.C. et à jour de ses obligations administratives, financières et contractuelles vis-à-vis de la FNPC.

Toutes les candidatures à un poste d'administrateur doivent parvenir directement à la FNPC. Un double de la candidature est transmise pour avis au comité directeur ou au conseil d'administration de l'ADPC ou groupement associé d'origine du candidat. Une lettre de motivation doit accompagner la candidature.

Toute constatation de la non observation des statuts et règlement faite par le comité directeur de la FNPC peut entraîner l'inéligibilité d'un candidat issu de l'ADPC ou du groupement concerné.

CHAPITRE V - LE COMITE DIRECTEUR ET LE BUREAU DE LA FEDERATION

ARTICLE XXI :

Les membres du comité directeur sont répartis en deux groupes. Chacun des groupes est renouvelable tous les quatre ans. Les membres du comité qui, sans motif valable, seraient absents lors de plus de trois réunions consécutives seront automatiquement considérés comme démissionnaires.

ARTICLE XXII :

Conformément à l'article 6 des statuts, le comité directeur élit au scrutin secret, à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité simple au 3ème tour, parmi ses membres, le président de la Fédération Nationale de Protection Civile.

ARTICLE XXIII :

Dès son élection, le président de la Fédération a pour mission de proposer au comité directeur son bureau composé de trois vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint.

Le bureau est permanent. Il prépare notamment les travaux du comité directeur ou des commissions.

Le bureau est renouvelé tous les 2 ans. Le Président et les membres sont rééligibles.

En cas de vacance au bureau, s'il le juge utile, le président procède au remplacement du membre défaillant.

ARTICLE XXIV :

Le président prend toute initiative utile à la vie de la Fédération qu'il représente en toutes circonstances. Il peut ester en justice après avis du bureau. Il n'est pas tenu de saisir le comité directeur ou l'assemblée générale. Il ordonnance les dépenses, nomme les salariés sur les emplois qui pourraient être créés par la Fédération. Le président nomme également aux fonctions issues de l'organisation de la FNPC et cela, si nécessaire, après avis du Comité Directeur ou des commissions compétentes.

Les emplois et les fonctions sont créés, supprimés ou modifiés par le comité directeur.

ARTICLE XXV :

En cas d'empêchement, le président désigne sans formalité, le représentant de son choix, à toute réunion ou manifestation où il pourrait être convié.

ARTICLE XXVI :

Le secrétaire général assure la correspondance, les liaisons internes à la Fédération et l'organisation matérielle de la gestion. Il signe et conserve au siège de la FNPC les procès-verbaux du comité directeur et de l'assemblée générale. Il peut être chargé par le président de toutes missions utiles à la vie de la Fédération.

Il est assisté par un secrétaire adjoint qui peut être également chargé par le président de toutes missions utiles à la vie de la Fédération.

ARTICLE XXVII :

Le trésorier accomplit tous les actes de gestion financière sous l'autorité du Président. L'ouverture de tout compte bancaire ou postal peut être fait sous la signature conjointe du trésorier et du président.

Tous pouvoirs sont donnés au président, au trésorier et au secrétaire général, agissant ensemble ou séparément, pour assurer le fonctionnement des comptes. Le trésorier présente chaque année un rapport financier dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE XXVIII :

Le trésorier-adjoint remplace le trésorier en cas d'empêchement de celui-ci. Il doit être tenu au courant des problèmes de gestion par le trésorier et peut être, en outre, chargé par celui-ci de mission en rapport avec sa charge.

CHAPITRE VI - LES COMMISSIONS

ARTICLE XXIX :

Le président crée ou supprime les commissions permanentes ou les commissions ponctuelles.

ARTICLE XXX :

Sont maintenues ou créées les commissions permanentes suivantes, dont les spécificités sont ainsi définies :

1°) Commission de vérification des mandats

Prévue à l'article 9 des statuts, elle est composée de 3 membres élus au scrutin secret par la précédente assemblée générale.

Elle procède à la centralisation et au contrôle des pouvoirs.

Elle assure les opérations électorales et rend compte au président de la FNPC.

2°) Commission d'application des textes

Elle est composée :

- du président de la FNPC ou son représentant,
- du secrétaire général ou son représentant,
- de 2 présidents d'ADPC, désignés par le président de la FNPC,
- éventuellement d'un président de groupement associé, désigné par le président de la FNPC.

Le président de la FNPC peut inviter aux travaux de la commission toute personne qu'il jugera utile et cela d'une manière ponctuelle ou permanente.

Cette commission est saisie notamment pour l'approbation des statuts et des conventions liant la FNPC avec l'une de ses associations, conformément aux dispositions de l'article 12-1 et 12-2 des statuts.

Sa compétence recouvre également l'examen de tous projets de modifications des statuts et règlement intérieur de la FNPC.

3°) Commission d'Affiliation :

Elle est composée :

- du président de la FNPC ou son représentant ;
- du secrétaire général ou son représentant ;
- de 2 présidents d'ADPC, désignés par le président de la FNPC,
- éventuellement d'un président de groupement associé, désigné par le président de la FNPC.

Le président de la FNPC peut inviter aux travaux de la commission toute personne qu'il jugera utile et cela d'une manière ponctuelle ou permanente.

Cette commission est saisie conformément aux dispositions des articles 4 et 12 des statuts de la FNPC.

Elle examine toute demande ou renouvellement d'affiliation d'ADPC ou d'association de groupement à la FNPC, à la demande du comité directeur de la Fédération.

La commission d'application des textes et la commission d'affiliation peuvent siéger en formation commune.

ARTICLE XXXI :

D'autres commissions permanentes peuvent être destinées à étudier les grands problèmes de la protection civile. Le nombre de leurs membres est fixé pour chacune par le président de la Fédération.

Elles sont composées de membres choisis parmi les membres du comité directeur ou en dehors.

Elles désignent leur président, leur secrétaire, ainsi que leur rapporteur.

ARTICLE XXXII :

Les commissions permanentes se réunissent sur convocation du président de la FNPC. Elles sont saisies des questions qui leur sont soumises par le président ou le comité directeur de la Fédération.

Elles fournissent sur toutes ces questions des rapports écrits qui sont présentés au comité directeur.

ARTICLE XXXIII :

Le président peut, si besoin est, créer des commissions ponctuelles pour l'étude d'un problème défini ou l'exécution d'une tâche précise.

ARTICLE XXXIV :

Le président et le secrétaire général de la Fédération sont membres de droit de toutes les commissions.

ARTICLE XXXV : AGREMENT NATIONAL DE SECURITE CIVILE

L'application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 impose désormais pour la réalisation des missions de sécurité civile de disposer d'un agrément.

A ce titre, la FNPC disposera, dans les conditions prévues par les textes en vigueur d'un agrément national de sécurité civile.

Ainsi, suivant le respect des procédures définies par le comité directeur, les ADPC et les groupements nationaux et locaux associés pourront bénéficier, conformément aux prescriptions de la FNPC et des règles édictées par l'autorité qui assure la délivrance des agréments, des conditions d'exercice de tout ou partie des missions de sécurité civile prévues par la loi :

- a) Opérations de secours,
- b) Actions de soutien aux populations sinistrées,
- c) Encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées,
- d) Dispositifs prévisionnels de secours.

Pour l'exercice de ces missions, la réglementation impose l'établissement de conventions précises entre les associations agréées de sécurité civile et les autorités compétentes et cela pour chaque type de mission.

A ce titre, la FNPC pourra signer toutes conventions en relation avec les ADPC ou les groupements associés.

La FNPC pourra délivrer aux ADPC et aux groupements nationaux et locaux associés, les certificats originaux d'affiliation requis comme condition d'exercice des missions de sécurité civile.

Les acteurs de mise en oeuvre des ADPC et des Groupements associés seront identifiés individuellement.

Ils devront posséder les compétences et les qualifications prévues par la FNPC et suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Les tenues édictées par la FNPC devront être utilisées pour toutes les missions.

Les matériels nécessaires à l'accomplissement des missions de sécurité civile devront être conformes aux prescriptions de la FNPC et aux référentiels nationaux édictés par les autorités qui assurent la délivrance des agréments.

ARTICLE XXXVI : AGREMENT NATIONAL DES FORMATIONS

Disposant à ce jour d'un agrément national délivré par le ministère de l'intérieur, la Fédération Nationale de Protection Civile dispense tous les enseignements nécessaires aux tâches de la protection civile.

Les A.D.P.C. et certains groupements associés participent à cet enseignement, dans des conditions définies la FNPC et suivant les dispositions juridiques applicables.

ARTICLE XXXVII : AGREMENTS DÉPARTEMENTAUX DES FORMATIONS

Les A.D.P.C. ainsi que les groupements associés qui sont tenus de posséder une affiliation et un agrément en vue d'assurer leurs tâches de formation, conformément aux textes en vigueur, doivent chaque fois que nécessaire, effectuer une demande à la F.N.P.C. qui statue ponctuellement après avis de la commissions d'affiliation et d'application des textes et suivant les orientations définies par le comité directeur.

La possession des affiliations et agréments entraîne l'utilisation obligatoire des diplômes nationaux édités par la Fédération dans les conditions définies par le comité directeur et suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE XXXVIII :

Des circulaires de la Fédération précisent chaque année les programmes des différents enseignements.

ARTICLE XXXIX : AUTRES AGREMENTS

Les procédures pour l'attribution de tout type d'agrément qui deviendrait obligatoire seront définies par le comité directeur suivant les dispositions prévues par les lois et règlements de la République.

ARTICLE XXXX :

Le comité directeur de la FNPC prend par ses délibérations toutes les mesures utiles à la mise en œuvre du règlement intérieur.

Le président,
Louis LARENG.

Le secrétaire général
Thierry GARZIO.